

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement**

**Parking de la salle de l'Epaud - rue des écoliers
(LA CHAIZE LE VICOMTE/85310)**

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu le code pénal, article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux du CLSH réalisés sous l'égide du Maire Yannick DAVID, demande relative au parking de la salle de l'Epaud - rue des écoliers (LA CHAIZE LE VICOMTE),

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 16 février 2026 au 31 décembre 2026, sur le parking de la salle de l'Epaud - rue des écoliers - LA CHAIZE LE VICOMTE), les places de stationnement réglementaire ci-après, sont strictement réservées au véhicules de chantier et à son organisation :

- Trois places de stationnement situées en vis à vis de l'école P. PERRET (parallèle à la rue des écoliers),
- Deux places de stationnement "PMR" situées sur l'accès latéral de la salle de l'Epaud près de l'école publique,
- Dix places de stationnement axiales, côté école P. PERRET, (perpendiculaire à la rue des écoliers).

Le stationnement de tout autre véhicule, n'appartenant pas au chantier ou à son organisation respective, est interdit.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Les services techniques

Rue du souvenir
85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Le non respect des mesures édictées dans le présent arrêté pourront faire l'objet d'une rédaction d'un procès verbal et d'une mise en fourrière par les autorités compétentes.

Article N°4

-

Monsieur le Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte, le Responsable des Services Techniques, le service de police municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE, le 16 février 2026

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.